

**DECISION**

**OBJET : Marché d'assurance ' Responsabilité Civile ' - Autorisation de signature d'un avenant**

Le PRÉSIDENT de la COMMUNAUTE URBAINE du CREUSOT-MONTCEAU-LES-MINES,

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L. 2124-3 et R. 21246-3,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 06 octobre 2022, devenue exécutoire à compter du 08 octobre 2022, lui donnant délégation d'attributions, dans le cadre de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant le contrat d'assurance «Responsabilité Civile » souscrit par la Communauté Urbaine pour une durée de 5 ans et commençant à courir le 1er janvier 2020 avec SMACL assurance,

Considérant que, compte tenu de la sinistralité de la Communauté Urbaine, la SMACL a demandé à la Communauté Urbaine d'accepter une hausse tarifaire de 5 %, et l'instauration d'une franchise de 500 euros pour les dommages matériels et immatériels concernant les sinistres de nature débroussaillage et désherbage ainsi que pour les sinistres relatifs aux chute d'arbres et racines,

Considérant qu'il est convenu que la SMACL gère l'ensemble des sinistres de ce type et assure un préfinancement des franchises, et que la Communauté Urbaine s'engage à rembourser de façon trimestrielle le montant des franchises,

Considérant que le refus de cette augmentation aurait conduit la SMACL à résilier les garanties dont bénéficie la Communauté Urbaine,

Considérant que, malgré cette augmentation, les tarifs proposés par la SMACL demeurent tout à fait concurrentiels et qu'il est donc dans l'intérêt de la Communauté Urbaine d'accepter cette augmentation,

Considérant qu'il convient dès lors de formaliser cet accord par le biais d'un avenant au marché d'origine,

DECIDE ce qui suit :

- Un avenant au marché public d'assurance «Responsabilité Civile» est conclu avec SMACL Assurances, domiciliée 141 rue Salvador Allende, CS 20000, 79031 Niort cedex 9, pour acter à compter du 1er janvier 2023 une hausse de 5% des cotisations du contrat «Responsabilité Civile», et l'instauration d'une franchise de 500 euros pour les sinistres de type « Débroussaillage et désherbage » et « chute d'arbres et racines »;

- Monsieur le Président de la CUCM est autorisé à signer le dit avenant ;

- La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux

mois à compter de sa publication ;

- La présente décision sera communiquée aux membres du conseil communautaire à la faveur d'une prochaine réunion.

Fait à Le Creusot, le 7 décembre 2022

Certifié pour avoir été reçu  
à la sous-préfecture le 9 décembre 2022  
et publié, affiché ou notifié le 9 décembre 2022

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT,

LE PRESIDENT,

David MARTI

David MARTI

Handwritten signature of David Marti in black ink, written over a horizontal line.Handwritten signature of David Marti in black ink, written over a horizontal line.